#### PROVINCE DE QUÉBEC

**MUNICIPALITÉ DE RIPON**

# COMTÉ DE PAPINEAU

**RÈGLEMENT DE TARIFICATION APPLICABLE POUR DES SERVICES OFFERTS PAR LA MUNICIPALITÉ ET RELATIF À DES PÉNALITÉS EXIGIBLES EN CAS DE CHÈQUES RETOURNÉS OU D’OPÉRATION ANNULÉE**

# Règlement numéro 2019-09-349

**ATTENDU** que la Loi sur la fiscalité municipale, article 244.1 et suivants, permet aux municipalités de prévoir, par règlement, que tout ou partie de ses biens, services ou activités soient financés au moyen d’un mode de tarification;

**ATTENDU** qu’il y a lieu d’adopter un règlement visant la tarification pour des services offerts par la Municipalité et relatif à des pénalités en cas de retour de chèques;

**ATTENDU** qu’il y a lieu d’abroger le règlement numéro 2004-12-127 visant la tarification applicable pour des services offerts par la municipalité et relatif à des pénalités exigibles en cas de chèques sans provision;

# ATTENDU qu’il y a lieu d’abroger le règlement numéro 2010-12-120 visant la tarification applicable pour des services offerts par la municipalité et relatif à des pénalités exigibles en cas de chèques sans provision, d’arrêt de paiement ou d’opération annulée;

**ATTENDU** qu’un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 5 août 2019, par Monsieur le conseiller Gilbert Brosseau et qu'un projet de règlement a été dûment présenté à cette fin;

**ATTENDU** qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil municipal, au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

**EN CONSÉQUENCE :**

Il est proposé par Monsieur le conseiller Gilbert Brossesau

Appuyé de Madame la conseillère Sylvie Poulin

Et résolu que le présent règlement statue et décrète ce qui suit :

### ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

### ARTICLE 2

Toute demande de liste des contribuables, par secteurs ou autrement, qui devra être confectionnée sera facturable au taux horaire de 25$, plus les taxes applicables, et ce, pour un montant minimum d’une (1) heure.

### ARTICLE 3

Toute recherche devant être effectuée pour les années antérieures à 1994 sera facturée au taux horaire de 25$, plus les taxes applicables, et ce, pour un montant minimum d’une (1) heure.

### ARTICLE 4

Dans le cas où des chèques seraient retournés, par une institution financière, à la Municipalité, ou dans les cas d’opération annulée et retournée lors d’un dépôt‑retrait direct, des frais de quinze dollars (15$) seront alors exigés par la Municipalité, si celle-ci ne peut représenter lesdits chèques ou lesdits dépôts-retraits directs à l’institution financière.

### ARTICLE 5

Le présent règlement abroge les règlements 2004-12-127 et 2010-12-220.

## **ARTICLE 6**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ.**

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Maire Directeur général et secrétaire-trésorier

**AVIS DE MOTION : 5 août 2019 (2019-08-209)**

**ADOPTÉ LE : 3 septembre 2019 (2019-09-238)**

**AFFICHÉ LE : 10 septembre 2019**

# PROVINCE DE QUÉBEC

##### MUNICIPALITÉ DE RIPON

**COMTÉ DE PAPINEAU**


#### MUNICIPALITÉ DE RIPON

## **AVIS PUBLIC**

EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ par le soussigné:

**QUE** lors de la séance régulière du 3 septembre 2019, le conseil a adopté le règlement suivant, à savoir :

* Règlement numéro 2019-09-349 : Règlement de tarification applicable pour des services offerts par la municipalité et relatif à des pénalités exigibles en cas de chèques retournés ou d’opération annulée

Toute personne désirant prendre connaissance de ce règlement peut le faire en se présentant au bureau municipal, au 31 de la rue Coursol à Ripon, durant les heures d’ouverture.

DONNÉ À RIPON ce 10e jour du mois de septembre 2019.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

**Me Sébastien Gauthier, directeur général et secrétaire-trésorier**

# PROVINCE DE QUÉBEC

##### MUNICIPALITÉ DE RIPON

**COMTÉ DE PAPINEAU**


# CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussigné, Me Sébastien Gauthier, directeur général et secrétaire-trésorier, certifie sous mon serment d’office que j’ai publié l’avis ci-annexé en affichant deux (2) copies aux endroits désignés par le Conseil, entre 16 heures et 17 heures le 10e jour du mois de septembre 2019.

**EN FOI DE QUOI**, je donne ce certificat ce 10e jour du mois de septembre 2019.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

**Me Sébastien Gauthier, directeur général et secrétaire-trésorier**